

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 9 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Perrenot Hersand

50 rue des Entreprises
86440 Migné-Auxances

site sis 12B rue de la Caillelle 86190 Villiers

Références : 2025 1224 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007204063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2025 dans l'établissement Perrenot Hersand implanté , au 12B rue de la Caillelle 86190 Villiers. L'inspection a été annoncée le 24 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZA de la Caillelle 12B rue de la Caillelle 86190 Villiers
- Code AIOT : 0007204063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Perrenot Hersand, transporteur, exploite depuis 2014 à Villiers, pour le compte de

Butagaz un dépôt de bouteilles de gaz. Ce site a été régulièrement mis en service pour une quantité de gaz inflammables liquéfiés inférieure à 50 tonnes, selon le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Suite à plusieurs accidents survenus en France, le seuil de l'autorisation préfectorale a été abaissé de 50 à 35 tonnes. L'exploitant a fait le choix de conserver une quantité supérieure à 35 tonnes et donc demandé l'antériorité de l'autorisation qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 14 mars 2019, tout en lui imposant la réalisation d'une étude de dangers qui a été communiquée à l'administration le 20 mai 2020.

Suite à une demande de compléments une nouvelle version de l'étude de dangers a été communiquée le 15 mars 2021.

La présente inspection a été réalisée dans le cadre l'action régionale de l'application de l'arrêté sécheresse, lors de l'été 2025. Elle a permis également de refaire un point suite à la dernière visite d'inspection de juin 2021, et suite à la réfection récente de l'enrobé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Emplacement des aires de stockage, de tri, et de chargement, déchargement	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.1.1 à 7.1.4 / annexe 2 (schéma)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Risque incendie surveillance de l'exploitation	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Accès au site	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Arrêté sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
2	Etat des stocks	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.1.7
3	Classement ICPE	AP Complémentaire du 27/10/2021, article annexe 1
5	Extincteurs	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.2.1
6	Besoins en eau pour l'extinction d'un incendie	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.2.1
8	Pollution de l'eau	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 4.1.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement demande à l'exploitant deux actions correctives : délimiter par un marquage au sol une zone de stockage, et mettre en œuvre un contrôle des caméras thermiques.

L'exploitant doit également justifier qu'il enregistre les contrôles des camions effectués en entrée de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions régionales, sécheresse
Prescription contrôlée :
<i>"I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement."</i>
Constats :
L'eau utilisée sur le site n'est pas à usage industriel mais à usage domestique : éviers, WC... L'exploitant consomme environ 10 m ³ par an (4 m ³ de novembre 2024 à avril 2025 selon la dernière facture présentée). Le site ne relève donc pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.1.1.7
Thème(s) : Situation administrative, état des stocks
Prescription contrôlée :
<i>L'exploitant tient à jour un état des stocks auquel est annexé un plan général des stockages, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>L'état des stocks est notamment réalisé à chaque fin de journée d'exploitation après prise en compte des entrées et sorties des gros porteurs et petits porteurs. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenues en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</i>
Constats :
L'établissement est équipé d'une plate-forme numérique lui permettant de suivre l'état des stocks chaque jour (mis en place par leur client Butagaz il y a 2 ans), à distance si besoin. Après chargement sur le site, les camions vont dans différents commerces pour acheminer les bouteilles de gaz pleines et prendre en charge les contenants vides. L'état des stocks est donc réajusté chaque soir. L'exploitant a réalisé une impression papier de cet état le jour de la visite d'inspection. Trois camions de transport de gaz transitent par ce site (Perrenot Hersand exploite un autre site à Migné-Auxances). Il y a en moyenne un approvisionnement tous les 2 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée :
<p><i>Classement en autorisation pour la rubrique 4718 alinéa 1: stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 en récipients à pression transportables</i> <i>quantité autorisée < 48,9 tonnes</i></p> <p><i>Site non classé pour l'alinéa 2 (réservoirs fixes) : 1 réservoir fixe enterré d'une quantité maximale au taux de remplissage maximal de 85 % :1,1 tonne</i></p>
Constats :
<p>La quantité de gaz inflammable en récipients à pression transportables était significativement en dessous du seuil autorisé, le jour de la visite d'inspection.</p> <p>Le réservoir fixe enterré de GPL de 1,1 tonnes sert à alimenter la chaudière. La capacité de la chaudière est de 2 400 dm³ remplie au maximum à 85%.</p> <p>Le réservoir était quasiment vide le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emplacement des aires de stockage, de tri, et de chargement, déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.1.1 à 7.1.4 / annexe 2 (schéma)
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie / explosion
Prescription contrôlée :
<p><u>7.1.1</u> <i>L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol. [...]</i></p> <p><u>7.1.1.1</u> <i>L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site d'au moins 7,5 mètres.</i> <i>La distance entre toute aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, doit être supérieure ou égale à 15 mètres.</i> [...]</p> <p><u>7.1.1.2</u> <i>Les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables (composites).</i> <i>Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• pour les bouteilles métalliques, la hauteur de stockage est au maximum égale à 4,5 m et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 m.</i><i>• pour les bouteilles autres, la hauteur de stockage est au maximum égale à 4,5 m et la plus</i>

grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 m.

La distance entre deux aires de stockage est conforme aux implantations décrites dans l'étude de dangers.

Les aires de stockage, de chargement et déchargement des bouteilles font l'objet d'une matérialisation au sol par marquage approprié.

7.1.3

Les distances minimales mesurées horizontalement à partir de chacune des aires de stockage sont :

- 10 m avec les parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables,
- 5 m avec un établissement recevant du public de cinquième catégorie,
- 10 m avec un stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 5 m avec les issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques,
- 10 m des aires de stationnement.

[...]

7.1.4

L'installation ne dispose pas d'aire de stationnement. On entend par aire de stationnement, une zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente.

[...]

Constats :

La disposition des récipients à pression transportables est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, et au plan de l'étude de dangers.

L'enrobé du site ayant été refait très récemment, il reste un marquage à finaliser correspondant à la zone de "tri" des récipients à pression transportables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le marquage au sol de la zone de "tri" des bouteilles de gaz, et transmettre un justificatif (facture, photo...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours doivent être au minimum constitués de :

- des extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg » en nombre suffisants, de telle façon que chaque îlot de stockage, aire de tri, aire de chargement/déchargement soit protégé par 2 extincteurs situés à moins de 20 mètres, les capacités pouvant protéger plusieurs aires,

[...]

Constats :

Des extincteurs sont répartis sur le site : en extérieur à moins de 20 mètres des récipients de gaz transportables et à l'intérieur des locaux. Le dernier contrôle avec maintenance a été réalisé en décembre 2024 : le rapport a été transmis à l'IIC. Le prochain contrôle est prévu en décembre 2025.

Les conducteurs de poids lourds se familiarisent à l'usage des extincteurs dans le cadre de leur formation (ADR), renouvelée grâce à une formation recyclage tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Besoins en eau pour l'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie et réserve en eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les moyens de secours doivent être au minimum constitués de :

[...]"- d'un poste d'eau de 60 m³/h sur une durée de 2 heures (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, et complété le cas échéant par un point d'eau (bassins, citernes) et autres poste d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre pouvant eux être à une distance supérieure. La capacité totale mobilisable doit être au minimum de 180 mètres cubes pendant deux heures.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2021 impose une capacité d'eau mobilisable minimale de 180 m³ pour 2 heures, soit 90 m³ par heure. Deux poteaux incendie sont situés à proximité du site : un de 35 m³/h et un de 43 m³/h.

Une réserve d'eau aérienne de 240 m³ servant pour la zone industrielle est également située à environ 300 m du site. L'IIC a constaté l'accès libre à cette réserve et son bon état.

Le SDIS a mis à jour la fiche "Etablissement Répertorié" de l'exploitation, présentée à l'IIC, sur laquelle sont bien répertoriés les 2 poteaux incendie et la réserve d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant notamment :

- la détection de tout départ de feu par des **caméras thermiques** couvrant toutes les aires de stockage,
- le **déclenchement à distance d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage**,

En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant **définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation**. Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations,
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes,
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute.
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Constats :

L'IIC a pu constater la présence de caméras (thermiques pour celles pointées sur les stockages), dont les images sont télétransmises, entre autres sur un écran dans le local sur site.

Perrenot Hersand a un contrat de télésurveillance avec la société Actalarm / SOTEL , dont elle a transmis une copie.

Les caméras thermiques ont été mises en service en 2021-2022, et n'ont pas fait l'objet d'intervention de contrôle /maintenance pour l'instant. L'entreprise a signé, le jour de l'inspection, un contrat de maintenance annuelle qu'elle a transmis à l'IIC.

En cas d'incendie, une alerte sonore est présente sur le site. L'alerte est également transmise sur les téléphones des deux personnes "Qualité Sécurité Environnement", à la direction de l'exploitation, et également à la société Actalarm / SOTEL.

Une consigne précisant la conduite à tenir et les numéros de téléphones des personnes à appeler en cas d'incident (notamment habitants et entreprises situés à proximité) est affichée dans le local de bureau.

Afin de limiter les risques, il y a une zone de chargement-déchargement sur le site mais pas de zone de stationnement associée (qui est située sur le site de Migné-Auxances). L'exploitant a mis en place un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire contrôler, et effectuer le cas échéant les travaux de maintenance, les caméras thermiques et plus généralement le système de télésurveillance puis transmettre à l'IIC une copie du rapport de contrôle.

En outre, l'exploitant doit justifier qu'il est en capacité de déclencher à distance l'alerte sonore à destination du voisinage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée :
<p>Un bassin de collecte des eaux pluviales des îlots de stockage et voiries de circulation dûment sectionnable doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le dispositif de sectionnement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne.</p>
Constats :
<p>Deux plaques d'obturation pour égouts sont disponibles dans le local de bureaux. En cas de pollution, elles peuvent être appliquées sur les deux regards par lesquels s'écoulent les eaux de ruissellement du site.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'IIC le plan du réseau pluvial. En cas de fonctionnement normal (hors pollution), les eaux de ruissellement s'écoulent vers le bassin d'infiltration du site via les deux regards et après traitement par un séparateur-hydrocarbures. Le bassin d'infiltration reçoit également par une autre canalisation les eaux de toiture du local de bureaux.</p> <p>Le bassin est équipé d'un trop-plein qui évacue les eaux vers le réseau communal des eaux pluviales.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, clôture / inspection des véhicules
Prescription contrôlée :
<p>[...]</p> <p>L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :</p> <ul style="list-style-type: none">• une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ,• par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique)." <p>Les portails sont verrouillables, ils sont d'une hauteur minimale de 2,50 mètres et installés sur un sol en revêtement bitumineux.</p> <p>L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matières dangereuses à l'entrée du site lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Ces opérations de contrôles sont formalisées avec document d'enregistrement conservé sur le site pendant un an.</p>

Constats :

Il est constaté la présence d'une clôture grillagée, d'un dispositif anti-intrusion de type concertina déposé au sol (à l'intérieur du site) et d'un portail verrouillable.

Une procédure d'inspection des véhicules de transport de matières dangereuses est affichée dans la salle de bureau. Des règles de sécurité ainsi que le numéro des pompiers sont affichés sur une pancarte à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera qu'il alimente un registre dédié au contrôle des véhicules de transport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours